

SYGENE

Syndicat professionnel déclaré le 28 mars 1980 à la Préfecture de la Seine sous le n° 16 656 sous la dénomination initiale de :
Chambre Syndicale des Généalogistes et Héraldistes de France (C.S.G.H.F.)

STATUTS (version au 19 janvier 2018)

Titre I – DENOMINATION - OBJET - SIEGE et TERRITOIRE - DUREE

Article 1 - Constitution

Conformément au dépôt effectué à la Préfecture de la Seine, le 28 mars 1980, sous le n° 16 656, il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, un syndicat professionnel régi par les articles L 2131-1 et suivants du Code du travail, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

Le Syndicat a pour dénomination : **SYGENE**.

Article 3 – Objet

3.1 – Le SYGENE regroupe tous les généalogistes familiaux, successoraux et héraldistes professionnels qui se donnent pour mission de faire revivre l'Histoire de la famille, du patrimoine, d'établir des dévolutions successorales et plus généralement d'accomplir toute mission en relation directe avec ces activités.

3.2 - Elle a pour objet de regrouper les professionnels de la généalogie et de l'héraldique en vue de :

- Promouvoir la profession, notamment par la participation à des groupes de travail, des tables rondes et séminaires ou toute autres manifestations économiques et professionnelles en lien avec la profession, défendre leurs intérêts professionnels, de soutenir et d'encourager leurs efforts et conforter de bonnes relations entre ses membres ;

- représenter et défendre les intérêts professionnels de ses adhérents, notamment dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les administrations, les institutions, les collectivités ou organismes administratifs, les autres syndicats et organismes professionnels, la presse, etc. ;

- contribuer à l'amélioration de la notoriété et à l'image des professionnels de la généalogie et de l'héraldique ;

- de faciliter l'étude et la réflexion des questions concernant la profession par la centralisation de renseignements de toute nature ;

- promouvoir la formation professionnelle continue de ses membres adhérents ;

- et plus généralement, d'utiliser tous les moyens non interdits par les lois et règlements pour remplir son objet et satisfaire les intérêts de ses adhérents.

3.3 – Le SYGENE s'interdit, au sein de ses différentes assemblées, toute discussion de nature politique ou religieuse. Il est également interdit au Syndicat de s'occuper, directement et pour son propre compte, d'entreprises ou d'activités à caractère commercial ou industriel sans lien avec son objet.

Article 4 – Siège et compétence territoriale

Le siège social du SYGENE est fixé : 231, Rue Saint-Honoré – 75001 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

La compétence géographique du SYGENE est illimitée.

Article 5 - Durée

Le SYGENE est constitué pour une durée indéterminée.

Titre II – MEMBRES – ADHESION ET RETRAIT

Article 6 - Membres

6.1 - Sont admissibles, en qualité de membres adhérents du SYGENE, tous professionnels de la généalogie et de l'héraldique, exerçant cette activité à titre principal, en pleine responsabilité sur son territoire et régulièrement déclarés, personnes physiques ou personnes morales, et qui seront dûment agréés par le Conseil d'administration, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les membres adhérents, personnes morales, sont représentés par leur représentant légal en exercice.

Peuvent également prétendre à la qualité de membres adhérents du SYGENE, sous réserve de leur agrément par le Conseil d'administration, jusqu'à deux associés et/ou collaborateurs salariés d'une personne morale déjà membre adhérente, portant ainsi à trois maximum le nombre de membres adhérents liés à une même personne morale.

La qualité de membre adhérent étant exclusivement consentie du fait de l'appartenance à la personne morale adhérente, il est ici précisé que la perte de la qualité de membre adhérent de la personne morale pourra entraîner celle de ses collaborateurs salariés.

6.2 - Tout membre adhérent du SYGENE s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur y afférent et les décisions prises par les organes exécutifs et décisionnaires du SYGENE.

Tout membre adhérent a pour obligation de s'acquitter des cotisations prévues aux articles 9 et 10.

6.3 – La qualité de membre donne droit à l'attribution d'une carte professionnelle, nominative et personnelle, délivrée par le SYGENE. Elle est annuellement validée par le Bureau.

Pour les personnes morales, une carte professionnelle est délivrée à chacun des membres adhérents liés à cette structure personne morale.

Les membres adhérents, tant personnes physiques que morales, ont la possibilité de solliciter l'octroi d'une carte professionnelle au profit de leurs associés (s'il s'agit de personnes morales), et/ou de leurs salariés.

Dans ce dernier cas de figure, il est expressément précisé que l'octroi d'une carte professionnelle n'emporte pas au profit de son titulaire la qualité de membre adhérent du SYGENE au sens de l'article 6.1.

Le représentant légal du membre adhérent demeure responsable, tant vis à vis du SYGENE que des tiers, des agissements de ses associés et/ou salariés qui se seront vus octroyer une carte professionnelle.

Ladite carte ne pourra être délivrée qu'après agrément du Conseil d'administration et après règlement d'une cotisation, à la charge du membre adhérent.

L'exclusion d'un membre adhérent pourra entraîner le retrait et la restitution des cartes professionnelles délivrées à ses associés et/ou salariés.

Il en sera de même, sur décision du Conseil d'administration, après avoir recueilli les explications du titulaire de la carte professionnelle ainsi que celles du membre adhérent auquel il est lié, en cas de non-paiement total ou partiel, ou retard de plus d'un mois, de la cotisation précitée, dépôt de plusieurs plaintes justifiées émanant de tiers et plus généralement pour toute action que le Conseil d'administration considérerait comme préjudiciable aux intérêts moraux, déontologiques ou économiques du SYGENE.

6.4 – Par exception, peuvent être admis en qualité de :

Membre honoraire : Toute personne ayant été membre adhérent mais ayant cessé ses activités dans la discipline, volontairement ou par atteinte de la limite d'âge.

Membre d'honneur : Toute personne à laquelle l'assemblée générale a conféré cette qualité en raison de sa contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis et intérêts défendus par le SYGENE.

La qualité de membre honoraire ou d'honneur ne confère aucun droit de vote en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ni aucun pouvoir décisionnel.

Article 7 – Adhésion

Tout professionnel admissible à la qualité de membre adhérent doit remettre un dossier de candidature, conforme aux stipulations du règlement intérieur.

Le postulant est convoqué par le Conseil d'administration qui statue sur sa demande d'adhésion.

Pour les postulants personnes morales, est convoqué et agréé par le Conseil d'administration, le représentant légal en exercice. Ce dernier doit personnellement et activement participer à l'exercice de la profession de généalogiste et d'héraldiste dans le cadre de la personne morale qu'il représente. L'agrément du Conseil est, dans ce cas, intuitu personae de sorte qu'un changement du représentant légal pourra conduire à l'exclusion de la personne morale adhérente.

Article 8 – Démission - Exclusion

8.1 – Démission

Les membres adhérents démissionnaires doivent en informer le Bureau par lettre recommandée avec accusé de réception.

Leur démission sera effective à réception du courrier recommandé. La carte professionnelle du membre adhérent démissionnaire devra être restituée sans délai au SYGENE.

La cotisation annuelle de l'année en cours demeure intégralement due et reste acquise en totalité au SYGENE.

8.2 – Exclusion

Le Conseil d'Administration pourra décider l'exclusion immédiate de tout membre adhérent, après avoir recueilli les explications de celui-ci. Cette exclusion sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, pour les motifs suivants :

- non-paiement total ou partiel, ou retard de plus d'un mois, de la cotisation annuelle ;
- manquements et/ou non-respect des présents statuts, règlement intérieur et des décisions prises en assemblée générale et par le Conseil d'administration ;
- non-respect de dispositions légales;
- non-respect des obligations et textes applicables à la profession et des dispositions contenues aux statuts, code de déontologie et charte de Généalogistes de France;
- violation de l'obligation de confidentialité des débats et des documents internes visée par le règlement intérieur ;
- adhésion à toute(s) autre(s) structure(s) syndicale(s) française(s), professionnelle(s) et similaire(s), en dehors de toute dérogation exceptionnelle accordée par le Conseil d'administration ;
- deux absences consécutives et non justifiées aux Assemblées Générales ;
- non-recours à la commission de conciliation du SYGENE préalablement à toute action judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre d'un membre adhérent du SYGENE ;
- non-recours à la Commission de Conciliation traitant des conflits entre membres de syndicats différents préalablement à toute action judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre d'un confrère non adhérent au SYGENE ;
- non-transmission, avant le 1^{er} juillet de chaque année, des justificatifs comptables obligatoires pour le calcul des primes d'assurances afférentes aux contrats souscrits par le SYGENE ;
- dépôt de plusieurs plaintes justifiées émanant de clients ou de confrères ;
- Agissements en qualité de mandataire des héritiers dans le cadre du règlement de dossiers de recherches successorales, sans s'être au préalable déclaré comme généalogiste successoral auprès du Conseil d'administration ;
- pour les personnes morales adhérentes, en cas de changement, pour quelque cause que ce soit, du représentant légal dûment agréé par le Conseil d'administration ;
- pour les membres salariés d'une personne morale adhérente, en cas d'exclusion ou de démission de la personne morale dont ils sont les employés ;
- plus généralement pour toute action que le Conseil d'administration considérerait comme préjudiciable aux intérêts moraux, déontologiques ou économiques du SYGENE.

8-3 - Conséquences

Tout membre démissionnaire ou exclu est tenu au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours lors de sa démission ou exclusion.

La perte de la qualité de membre du SYGENE entraîne l'obligation pour le membre exclu ou démissionnaire de supprimer toute référence au SYGENE sur tous ses supports de communication et de restituer au bureau du SYGENE dans les quinze jours suivants sa démission ou son exclusion les cartes professionnelles dont il est détenteur à titre personnel ou pour le compte de l'entreprise dont il est le représentant légal.

Titre III - OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Article 9 - Assurances

9.1 - Le SYGENE est affilié au titre de la garantie en Responsabilité Civile Professionnelle et de la Garantie Financière à deux contrats de groupe distincts dont la gestion est confiée à un Cabinet de courtage, contrats applicables pour tous les membres du SYGENE, sans dérogation possible.

Le contrat en garantie Financière est rendu obligatoire aux seuls adhérents détenant des fonds tiers ou fonds héritiers, sans dérogation possible.

9.2 - Chaque membre est tenu de communiquer au bureau du SYGENE son chiffre d'affaires dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice annuel afin de permettre le calcul des primes d'assurance dues pour l'année à venir.

Pour les membres détenteurs de fonds héritiers, il leur est fait obligation de déclarer au bureau du SYGENE, dans les deux mois de la clôture de leur exercice, le montant de la pointe de trésorerie constatée au cours de l'exercice clos, sur le compte dédié exclusivement au dépôt des fonds héritiers. Ce montant est intégré au calcul de la prime due au titre du contrat d'assurance en Garantie Financière.

En cas de pointe de trésorerie exceptionnelle, un signalement doit être fait sans délai au Cabinet de courtage afin de réajuster la garantie au risque exposé.

Article 10 - Fonds clients - comptes séparés et production d'attestation :

Toute entreprise recevant des fonds clients est tenue de :

a) Disposer d'un compte bancaire exclusivement dédié aux fonds clients et totalement distinct du compte de fonctionnement de l'entreprise. Ne sont autorisés sur ce compte dédié que les retraits visant à verser aux clients les fonds devant leurs revenir et ceux visant à prélever des honoraires contractuels, et ce uniquement après validation du montant de ces honoraires par le client.

b) Donner instruction à son expert-comptable et/ou commissaire aux comptes de transmettre directement :

- au bureau du SYGENE, au plus tard dans les deux mois de la clôture de son bilan, une attestation annuelle établie selon les termes préconisés par Généalogistes de France selon laquelle l'intégralité des fonds clients est représentée. Cette attestation est destinée à l'assureur.
- au bureau de Généalogistes de France un original de cette même attestation.

Article 11 - Contrôle externe

Toute entreprise recevant des fonds clients doit accepter de se soumettre à des mesures de contrôle sur pièces de sa comptabilité, contrôle effectué par un auditeur externe indépendant, selon les modalités prévues par Généalogistes de France et validées par le président du SYGENE en exercice. Cet audit constitue une garantie complémentaire à l'attestation de représentation des fonds clients.

Toute entreprise recevant des fonds clients s'engage, avec le concours de son expert-comptable ou commissaire aux comptes à ne pas faire obstruction à la mission de l'auditeur.

Le coût de cet audit demeure à la charge exclusive de l'entreprise concernée par l'audit.

Article 12 – La commission de conciliation

12.1 - La commission de conciliation du SYGENE est exclusivement compétente pour traiter des différends pouvant naître entre membres adhérents du SYGENE.

Les parties s'engagent à la saisir préalablement à toute initiative extrajudiciaire ou judiciaire.

Tout différend entre membre du SYGENE et un professionnel non-membre du SYGENE doit être porté devant la Commission de Conciliation de Généalogistes de FRANCE selon les modalités prévues à cet effet par les statuts de Généalogistes de France

Le non respect de ces dispositions entraîne une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du SYGENE.

12.2 - Compétences

Elle est compétente pour connaître tout différend entre adhérents.

Elle tente de concilier et de rapprocher les parties.

Elle enregistre le résultat de la procédure de conciliation.

Elle émet un avis.

12.3 - Saisine

Toute demande de saisine de la Commission est adressée au Président du SYGENE sous la forme d'un mémoire exposant les faits et énonçant les griefs formulés avec les pièces utiles.

Le Président du SYGENE accuse réception de cette demande et en informe aussitôt l'autre partie qui, lui adresse au plus tard sous quinzaine, son mémoire en réponse avec les pièces utiles.

Une fois en possession du mémoire des parties, le Président du SYGENE saisit aussitôt la Commission.
La saisine de la Commission oblige les parties à s'abstenir de toute nouvelle démarche susceptible d'aggraver le différend.

12.4 - Composition

La Commission comprend cinq membres :

- le Président du SYGENE qui préside la Commission ;
- le Délégué du SYGENE à la Commission de Conciliation traitant des conflits entre membres de syndicats différents ;
- un membre du Conseil d'Administration du SYGENE
- un membre du SYGENE tiré au sort
- une personnalité extérieure choisie en raison de ses compétences par le Conseil d'administration du SYGENE pour une durée de 3 ans, éventuellement renouvelable.

Tout membre de la Commission se trouvant en situation de conflit d'intérêt doit le faire savoir. Il est alors pourvu à son remplacement.

Les membres ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

La personnalité extérieure a également droit à une rémunération qui est supportée ainsi que les frais par moitié les parties.

12.5 - Fonctionnement

Elle se réunit au plus tard dans les quinze jours de sa saisine sur convocation du Président du SYGENE.

Elle étudie les mémoires et pièces produites par chacune des parties avec la faculté de demander des explications complémentaires. Au besoin, elle entend les parties ensemble ou séparément. En cas d'audition, les débats ne sont pas publics.

A l'issue de la procédure, elle rédige un procès-verbal (dont un exemple est remis à chacune des parties) constatant la position des parties. Lorsque les parties parviennent à un accord total ou partiel, elles s'engagent formellement à le respecter comme le rappelle le procès-verbal. Si le différend n'est pas résolu ou si un désaccord partiel subsiste, la Commission émet un avis invitant les parties à le suivre. Les parties retrouvent alors leur entière liberté d'action.

Article 13 – La médiation

En application des dispositions du Code de la Consommation, tout adhérent au SYGENE est tenu de se conformer aux règles applicables en matière de médiation de la Consommation et de supporter le coût du traitement de la demande de médiation le concernant, selon les modalités prévues aux termes des statuts de Généalogistes de France.

Il s'engage à effectuer le remboursement auprès de Généalogistes de France qui en fait l'avance, sous peine de sanction.

Titre IV - RESSOURCES

Article 14 – Composition

Les ressources du SYGENE proviennent :

- des cotisations annuelles de ses membres adhérents ;
- des cotisations liées aux cartes professionnelles délivrées aux associés et/ou salariés des membres adhérents
- de toutes subventions, dons et libéralités quelconques, dans la limite des lois et règlements ;
- de la vente de produits généalogiques ;
- des revenus de son actif mobilier ou immobilier ;

Dans la limite des lois et règlements, le SYGENE pourra, en cas de besoin, avoir recours à des ressources exceptionnelles.

Article 15 – Fixation des cotisations

Tout membre adhérent du SYGENE doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément aux modalités stipulées au règlement intérieur.

La cotisation est exigible à la date d'acceptation de l'adhésion prorata temporis de l'année civile en cours, puis chaque année à l'occasion de la remise des cartes professionnelles annuelles.

Le coût de la carte professionnelle est fixé annuellement par Généalogistes de France et doit être acquittée intégralement quelle que soit la date d'adhésion au SYGENE.

Titre V – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 16 – Conseil d'administration

16.1 – Le SYGENE est administré par un Conseil d'administration composé de neuf membres adhérents, choisis parmi ceux justifiant d'au moins deux années d'adhésion au sein du SYGENE.

Les administrateurs du SYGENE sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des 2/3 des voix des membres adhérents présents ou représentés. Le Conseil d'Administration est renouvelé annuellement par tiers. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque le mandat d'un administrateur élu est interrompu pour quelque cause que ce soit avant son terme, le Conseil d'Administration a la possibilité de procéder à la désignation d'un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.

Les fonctions d'administrateurs du SYGENE sont effectuées bénévolement.

Les administrateurs pourront néanmoins se voir confier des missions ponctuelles pour lesquelles ils percevront une rétribution préalablement fixée par le Conseil d'administration.

De plus, les frais de déplacement exposés dans le cadre de leur mandat, pour se rendre aux réunions du Conseil, pourront leur être remboursés sur présentation de justificatifs et selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Dès son élection, le Conseil d'administration élit un Bureau composé de cinq administrateurs :

- un Président, qui assumera la fonction de Président du Conseil d'administration et du Bureau,
- un Vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- et un chargé de communication Internet.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et choisis parmi les administrateurs élus.

16.2 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit :

- au moins trois fois par an et à chaque fois que l'intérêt l'exige, sur convocation du Président, faite par tous moyens au moins quinze jours à l'avance ;
- ou à la demande d'au moins les deux tiers des membres adhérents du SYGENE

Pour que le Conseil délibère valablement, deux tiers de ses membres doivent être présents ou représentés.

Un administrateur ne peut valablement se faire représenter que par un autre administrateur, par un mandat écrit, étant précisé que le nombre de procuration par mandataire est limité à un.

Les décisions du Conseil sont valablement prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le vote par correspondance n'est pas valable.

Les décisions prises par le Conseil sont retranscrites par un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

16.3 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale, pour assurer l'administration du SYGENE, la détermination de la ligne de conduite et la réalisation des initiatives propres à la poursuite de l'objet social.

Il élit les membres du Bureau parmi les administrateurs élus.

Il fixe l'ordre du jour soumis à l'Assemblée Générale et prépare le projet de résolutions qui lui seront soumises.

Il statue sur les demandes d'adhésion au SYGENE et prononce les sanctions disciplinaires à l'encontre des membres adhérents, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Il donne, le cas échéant, son aval préalable à tout membre adhérent, généalogiste familial qui envisage de procéder au règlement de dossiers de recherches successorales et d'agir en qualité de mandataire des héritiers.

Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du SYGENE, et notamment celles relatives à :

- l'emploi des fonds ;
- à la prise de bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet du SYGENE ;
- à la gestion du personnel.

Il met en oeuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale.

Il établit le rapport de gestion annuel soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire et faisant état de la situation financière et morale du SYGENE.

Il arrête le budget et les comptes annuels du SYGENE soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il arrête et modifie, le cas échéant, dans le cadre des présents statuts, le règlement intérieur relatif à l'organisation interne et au fonctionnement des services du SYGENE.

Il statue sur le transfert du siège social du SYGENE.

Article 17 – Bureau

17.1 – Le Bureau assure la gestion courante du SYGENE et veille à l'application des décisions prises en Conseil d'administration et en Assemblée Générale.

Il donne son avis sur tous les problèmes qui concernent la vie du SYGENE.

Il se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que l'intérêt l'exige, sur convocation faite par tout moyen par le Président.

Les réunions du Bureau peuvent valablement être tenues par voie de conférences téléphoniques.

17.2 – Le Président

Il représente le SYGENE dans tous les actes de la vie civile, et notamment toutes les procédures devant les Tribunaux, et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau, et en dirige les débats.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Lorsque le mandat du Président est interrompu pour quelque cause que ce soit avant son terme, le Conseil d'administration a la possibilité de procéder à la désignation d'un remplaçant pour la durée de son empêchement.

17.3 - Le Vice-président

Il assiste le Président et peut le remplacer en cas d'empêchement.

17.4 – Le Secrétaire

Il est responsable de tout ce qui concerne la correspondance, les registres et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration. Il en assure également la transcription.

17.5 – Le Trésorier

Il est responsable de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du SYGENE.

Il consigne, par année civile, toutes les opérations (dépenses – recettes) avec les noms et dates précises.

Il établit, avec l'aide du Président, un bilan financier prévisionnel pour l'année suivante qui sera soumis aux membres du Conseil d'administration préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il effectue, sous le contrôle du Président, tous paiements et perçoit les recettes. Il assure le recouvrement des cotisations annuelles et des cotisations d'assurance.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

17.6 – Le Responsable communication Internet

Il est notamment, sans que cela ne soit limitatif, responsable de la gestion du site Internet du SYGENE, de ses mises à jour et de sa maintenance.

Il lui incombe également de répondre aux courriels adressés à la Chambre.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Responsable communication Internet pourra se faire assister par une ou plusieurs personnes, désignées par le Bureau sur sa proposition.

Article 18 – Assemblée Générale

18.1 – L'Assemblée générale se compose de tous les membres adhérents du SYGENE. Elle est présidée de plein droit par le Président, ou par le Vice-Président en cas d'empêchement.

Les décisions régulièrement adoptées par l'Assemblée Générale sont opposables de plein droit et immédiatement à l'ensemble des membres adhérents du SYGENE.

18.2 – Convocation et ordre du jour

L'assemblée Générale se réunit sur convocation faite par le Président, par tout moyen à sa convenance au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour et le projet de résolutions établis par le Conseil d'administration sont joints à la convocation.

18.3 – Présence et représentation

Tout membre adhérent a le droit de se faire représenter par un autre membre adhérent du SYGENE. Il peut également se faire valablement représenter par l'un de ses associés ou salariés titulaire de la carte professionnelle.

Pour ce faire, le pouvoir doit être écrit. Un mandataire ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

18.4 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Elle est seule compétente pour :

- statuer sur le rapport de gestion annuel établi par le Conseil d'administration ;
- statuer sur le bilan financier prévisionnel établi par le Trésorier, préalablement approuvé par le Conseil d'administration ;
- approuver les comptes annuels de l'exercice, voter le budget de l'exercice suivant ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle, conformément aux modalités prévues au règlement intérieur ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- donner quitus aux Président, aux administrateurs et aux membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

18.5 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution et désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du SYGENE, et sur l'emploi de l'actif net et de la répartition de ses biens ;
- l'acquisition et la cession d'actifs mobiliers ou immobiliers excédant un quantum de 15.000 € ;
- la fusion du SYGENE avec un autre organisme ;
- sur une question urgente et/ou exceptionnelle relative à la gestion du SYGENE ;
- l'adhésion à une union syndicale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres adhérents du SYGENE. A défaut d'atteindre ce quorum, sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer, sur deuxième convocation, quel que soit le nombre de membres adhérents présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

18.6 –Feuille de présence et procès-verbal

A chaque Assemblée Générale, une feuille de présence est émarginée en entrée de séance et certifiée exacte par le Président.

Un procès-verbal des délibérations est dressé par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire.

Titre VI – DIVERS

Article 19 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra arrêter et modifier le texte d'un règlement intérieur ayant pour objet de déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il prévoit également l'adhésion à son code déontologique, les modes d'admission et d'exclusion des membres adhérents, les modalités de calcul des cotisations et les questions pratiques diverses.

Article 20 - Union syndicale

Le SYGENE peut adhérer à une union ou plusieurs unions syndicales, françaises ou étrangères, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A titre exceptionnel, cette décision pourra valablement être prise par un vote donné par correspondance.

Article 21 - Dissolution – Liquidation

La dissolution du SYGENE ne peut-être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du SYGENE et dont elle déterminera les pouvoirs.

Article 22 - Formalités

Tous les pouvoirs sont donnés au Président ou au mandataire de ce dernier pour procéder aux formalités réglementaires.